

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 décembre 2025

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué le 24 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Membres en exercice : 17

Présents : 14

Votants : 16

Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, Adrien BURATTO, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

Représentés : Fabrice OLIVET par Valérie SEGUIER, Michel LIFFRAUD par Adrien BURATTO

Absents ou excusés : Pauline VIVIES

Secrétaire de séance :

Elodie BOISSONNADE-CALVET

Ordre du jour :

- RPQS Assainissement 2024
- Tarifs de l'assainissement collectif
- Coefficient modulateur pour la redevance assainissement de 2026
- Subventions aux associations 2025
- Création des postes d'avancement pour les agents promouvables
- Convention de mise à disposition d'un agent à l'EHPAD du Mailhol

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

DE_2025_055

Objet : Décision modificative n°2 du budget Assainissement 2025

Lors de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025, il avait été décidé de régulariser une situation incohérente au regard de la participation de la commune à des travaux réalisés par le SMAH DADOU (délibération n° DE_2025_047).

Pour rappel, la compétence « eau » avait déjà été transférée au SMAH DADOU lors de ces travaux. La participation de la commune avait été inscrite en investissement ce qui avait induit des amortissements qui n'avaient pas lieu d'être car la dépense était imputable en exploitation.

Il s'avère cependant que la démarche indiquée par les services de la DGFIP ne convienne pas pour des raisons techniques. Il appartient donc au Conseil Municipal de s'adapter aux moyens à sa disposition et aux nouvelles consignes données par la DGFIP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE des modifications suivantes du budget Assainissement de 2025 :

28158..... -1 500 €

28158-040..... +1 500 €

7588..... -1 500 €

7811-042..... +1 500 €

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif en 2024

Le vote est reporté car les données ne sont pas stabilisées

DE_2025_056

Objet : Tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu la délibération DE_2024_072 du 3 décembre 2024 fixant le tarif de l'assainissement pour l'année 2025 à la commune de Lacrouzette,

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Monsieur le Maire indique qu'en 2021, le tarif moyen de l'assainissement en France, abonnement compris, était de 2,21 € par mètre cube (source : www.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire propose de conserver les tarifs votés pour l'année 2025 à savoir 13 € HT pour la part fixe du tarif de l'assainissement et 1,85 € HT par mètre cube d'eau assaini pour la part variable.

Madame Valérie SEGUIER propose une augmentation de la part variable à 1,90 € par mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'augmenter la part variable du prix de l'assainissement de l'eau à 1,90 € HT/m3 pour l'année 2026.

DECIDE de maintenir le montant de la part fixe de l'assainissement à 13 € HT en 2026.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 3

Mmes Benoit, Detolsan, Gau, Oules et Séguier ainsi que MM. Buratto, Calvet, Girbas, Liffraud, Munoz, Olivet et Pistre votent pour, Mme Combes vote contre, Mme Boissonnade-Calvet et MM. Bastié et Bono s'abstiennent.

La délibération est adoptée.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

DE_2025_057

Objet : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 2 septembre 2014 conclue entre la Commune de Lacrouzette et VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux sur le fondement de l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à **0,25 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, il appartient aux organes délibérants des collectivités de délibérer pour fixer le taux le **taux de modulation** de la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a par ailleurs mis à disposition de collectivités un simulateur de calcul de la modulation à appliquer en fonction des performances de ces installations,

Considérant que ledit simulateur a indiqué un **coefficient modulateur de 0,55** pour l'année 2026 au regard des indicateurs saisis dans l'outil SISPEA,

Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Lacrouzette les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat d'encaissement,

Monsieur le Maire précise que le montant global correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'assainissement est in fine reversé à l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

FIXE à 0,1375 € HT par mètre cube assaini la contrevalet correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026,

PRECISE que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

DE_2025_058

Objet : Créations et suppressions de postes - Avancements de grade

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité concernée,

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression de poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Vu le tableau des effectifs mis à jour par la délibération DE_2025_054 du 30 octobre 2025,

Vu l'arrêté AP_2025_020 en date du 1^{er} juillet 2025 portant définition des lignes directrices de gestion de la commune de Lacrouzette,

Vu les arrêtés AP_2025_045, AP_2025_046 et AP_2025_047 du 31 octobre 2025 arrêtant les tableaux d'avancements aux grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté AP_2025_050 du 1^{er} décembre 2025 portant tableau d'avancement au grade d'ATSEM 1^{ère} classe,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, pour permettre l'évolution de carrière des agents promouvables et compte tenu de leur ancienneté dans leurs grades respectifs actuels :

- **six emplois permanents d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe**, sans modification de la quotité hebdomadaire actuelle,
- **un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe**, sans modification de la quotité hebdomadaire actuelle,
- **un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe**, sans modification de la quotité horaire actuelle,
- **un emploi permanent d'ATSEM 1^{ère} classe**, sans modification de la quotité hebdomadaire actuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

CRÉE les emplois permanents susmentionnés par Monsieur le Maire, à compter du 15 décembre 2025,

SUPPRIME les emplois permanents suivants restés vacants, à compter du 15 décembre 2025 :

- six emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux,
- un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- un emploi permanent d'ATSEM 2^{ème} classe,

INDIQUE que le tableau des effectifs mis à jour au 15 décembre 2025 sera joint à la présente délibération.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

DE_2025_059

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,

Monsieur le Maire expose la nécessité de conclure un contrat pour un agent technique polyvalent pour l'entretien et la maintenance des équipements municipaux. Ce contrat est d'une durée hebdomadaire de 35 heures du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Le temps de travail de l'agent, avec son accord, sera réparti entre les services techniques municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui gère l'EHPAD « Résidence du Mailhol », soit respectivement 21 heures et 14 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la commune et le CCAS du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

INDIQUE que l'agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à raison de 35 heures hebdomadaires réparties entre la commune et le CCAS, 14 heures à la Résidence du Mailhol et 21 heures au sein de la commune.

AUTORISE Madame Valérie SEGUIER, première adjointe au Maire, à signer la convention de mise à disposition de l'agent dès que celle-ci sera validée par le Président du CCAS.

PRECISE que l'agent sera rémunéré en référence à l'indice brut 416, indice majoré 377 du grade de recrutement. En tant qu'agent contractuel de la fonction publique territoriale, il bénéficiera des primes et indemnités en vigueur dans la collectivité. Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2026. La part de rémunération de l'agent mis à disposition sera reversée par le CCAS à la commune.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

DE_2025_060

Objet : Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2025

La Commission Associations s'est réunie le 27 novembre 2025 afin de préparer l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025. Philippe GIRBAS expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demandes de subvention examinés, demandes présentées par les associations.

À la demande de la Commission, depuis cette année, il est demandé à chacune des associations de compléter un formulaire type envoyé par la mairie. Les associations n'ayant pas fait parvenir leur dossier dans le temps imparti

peuvent se voir appliquer une sanction comme la réduction voire la suppression de leur subvention. Pour cette année des courriers de rappel seront envoyés aux associations concernées.

Philippe GIRBAS présente le tableau rétrospectif de l'attribution de subventions aux associations depuis 2023. La ligne directrice de l'attribution des subventions cette année est la cohérence entre les besoins réels des associations et la capacité de financement de la commune, ce qui conduit à quelques réajustements.

Afin de faciliter la gestion comptable des subventions, les bons apéritifs seront désormais intégrés à la subvention annuelle et par conséquent également imputés au compte 65748.

Il propose l'attribution des montants de subventions dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

VALIDE sans réserve le tableau d'attribution de subventions proposé par la commission Associations,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs à cette décision.

Débat contradictoire : néant

RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 04/12/2025

Publié le : 09/12/2025

Séance levée à 21 heure 30.

Le Maire,
François BONO



La secrétaire de séance,
Elodie BOISSONNADE-CALVET

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Elodie Boissonnade-Calvet.